

Unité départementale Aube/Haute-Marne

TROYES, le 18 octobre 2022

Nos réf. : SAU/NC/NS n° 22-452

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



Union Auboise Vignerons en Champagne

BP 17
10110 BAR SUR SEINE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement Union Auboise implanté BP 17 10110 BAR SUR SEINE. L'inspection a été annoncée le 04/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est effectuée à des fins de prospective sur la gestion quantitative de l'eau, suite à la sécheresse rencontrée sur le département au cours de l'année 2022. Cette visite est également réalisée suite au contrôle inopiné des rejets dans le milieu naturel du 31/08/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Union Auboise
- BP 17 10110 BAR SUR SEINE
- Code AIOT : 0005702173
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

UNION AUBOISE VIGNERONS EN CHAMPAGNE est une union de sociétés coopératives agricoles. Localisée à BAR-SUR-SEINE, elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication de vins effervescents. Elle est actuellement soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'installation est autorisée à fonctionner par arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2008.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consommation d'eau
- Rejets
- Autosurveillance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Respect des VLE (eaux résiduaires)	Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 4.3.11.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Fréquence autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 9.2.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	Immédiat
6	Transmission des résultats d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 9.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 4.1.1.2	/	Sans objet
2	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 9.2.2	/	Sans objet
5	Mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 9.2.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en avant des non-conformités concernant les rejets de maco-polluants (MES, DCO) dans les eaux résiduaires après traitement. Il est par conséquent proposé à la signature de madame la préfète de l'Aube un projet de lettre de suite préfectorale visant à imposer à l'exploitant un retour à la conformité sous un délai de 6 mois.

Par ailleurs, il est apparu lors de la visite que l'autosurveillance des rejets aqueux présentait des manquements. Le respect des fréquences d'analyse des différents paramètres permet à l'exploitant de se rendre compte d'un dysfonctionnement et d'adapter le traitement en conséquence. Il est par conséquent proposé à madame la préfète, dans le même projet de lettre de suite préfectorale, d'imposer à l'exploitant de se mettre immédiatement en conformité avec les fréquences de suivi

imposées dans son arrêté préfectoral d'autorisation. Il est de plus rappelé à l'exploitant qu'il est obligatoire de faire réaliser une mesure comparative annuellement par un organisme extérieur différent de celui chargé de l'autosurveillance pour vérifier la représentativité des mesures d'autosurveillance.

Enfin, une non-conformité est apparue concernant la transmission des résultats d'autosurveillance. Le projet de lettre de suite préfectorale rappelle à l'exploitant son obligation de transmettre à l'inspection des installations classées ces résultats, chaque mois. Un délai de 1 semaine est proposé pour lui permettre de se mettre en conformité avec cette obligation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 4.1.1.2				
Thème(s) : Autre, Consommation d'eau				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :				
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Mensuel
Eau de surface	Rivière L'OURCE	500	1,25	10
Réseau public	MERREY Sur ARCE	5.000	/	/
Constats : 3835 m3 d'eau sont prélevés sur le réseau public durant l'année 2021. Cette eau est utilisée pour le lavage automatique des installations et le rinçage des citernes. Ce prélèvement est conforme avec la prescription.				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 2 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 9.2.2				
Thème(s) : Autre, Consommation d'eau				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par quinzaine, au minimum, est réalisé. Pour les activités de soutirage et / ou de conditionnement un relevé ou mesure trimestriel est exigé.				
Constats : L'inspection constate la présence d'un compteur d'eau sur la commune de BAR-SUR-SEINE. Un second compteur est présent sur la commune de MERRY-SUR-ARCE, il n'a pas fait l'objet d'un contrôle visuel. Les compteurs sont relevés à une fréquence hebdomadaire toute l'année, hors période estivale. Durant les congés d'été (hors période de vinification), la fréquence est à minima mensuelle.				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 3 : Respect des VLE (eaux résiduaires)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 4.3.11.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.7.)		
Débit de référence	Maximal : 3 m³.h⁻¹	Moyen journalier : 20 m³.j⁻¹
Paramètre	Concentration moyenne sur 24 heures, conformément à l'Article 4.3.8.3. (mg.l⁻¹)	Flux maximal journalier (kg.j⁻¹)
DCO	300	4,5
DBO ₅	100	1,5
MES	100	1,5
NGL	150	1
P	50	0,5
Hydrocarbures	5	0,1

Constats :
Le contrôle inopiné réalisé du 30 au 31 août 2022 montre un dépassement de la concentration et du flux de MES par rapport aux valeurs limites autorisées.
Les concentrations et flux pour les différents paramètres encadrés par l'article 4.3.11.1, ont été étudiés par l'inspection sur la période de janvier à septembre 2022:
- L'inspection constate sur cette période quatre dépassements de la concentration en MES, supérieurs à deux fois la VLE.
- De même treize autres dépassements de la concentration en MES, inférieurs à deux fois la VLE, sont mis en évidence.
- La concentration en DCO dépasse le seuil fixé à cinq reprises sur la période; pour des concentrations entre la VLE et deux fois la VLE.
- L'analyse du 25 janvier 2022 indique des flux de l'ordre de quatre fois la VLE pour les MES et de deux fois la VLE pour la DCO. Un faible dépassement en NGL est également observé.
- Cinq autres dépassements, inférieurs à deux fois la VLE, pour les flux de MES, sont constatés sur la période de janvier à septembre 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Fréquence autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 9.2.3.2			
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :			
Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Méthode de référence
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Eaux résiduaires après épuration, issues du rejet vers le milieu récepteur n° 1 (cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.7)			
PH	Continu	Continu	NF T 90008
Température			Méthode normalisée ou reconnue
Débit			Seuil jaugeur ou autre dispositif équivalent
MES	Échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit	Hebdomadaire	NF EN 872
DCO		Hebdomadaire	NF T 90101
DBO ₅		Bimensuel	NF T 90103
Phosphore total		Annuelle	NF T 90023
NGL		Annuelle	N Kjeldahl : NF EN ISO 2563 / N-NH ₄ NF T 90015 N-NO ₂ NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 ou 26777 N-NO ₃ NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 ou FDT90045
Hydrocarbures		Annuelle	NF T 90114

Constats :
En 2022, les fréquences d'autosurveillance pour les différents paramètres ne sont pas respectées : - aucune mesure des MES et de la DCO n'est réalisée les semaines du 18 aout, 6 septembre et 13 septembre 2022 ; - la fréquence de mesure bimensuelle pour la DBO5 est aléatoire : aucune mesure n'a été réalisée entre le 25 janvier et le 1er mars contre trois mesures le mois de juin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : Immédiat

N° 5 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 9.2.3.2	
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées sur les rejets des eaux résiduaires après traitement et selon la fréquence minimale suivante :	
Paramètre	Fréquence
pH	Annuelle
Température	Annuelle
Débit	Annuelle
MES	Annuelle
DCO	Annuelle
DBO5	Annuelle

Constats : L'exploitant déclare ne pas réaliser de mesures comparatives de manière annuelle. Pour 2022, le Contrôle Inopiné peut se substituer à cette mesure comparative réalisée par un organisme extérieur (article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20/11/2008).
Observations : Il est rappelé à l'exploitant qu'un contrôle de mesures comparatives doit être réalisé chaque année par un organisme différent de l'organisme qui réalise l'autosurveillance (article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20/11/2008).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Transmission des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2 du mois précédent. [...] Il est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées.
Constats : Au 12 octobre 2022, seule la déclaration de janvier 2022 est présente sur l'outil de transmission des résultats d'autosurveillance GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7 jours